

## Arrêt

n° 160 367 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Forecariah. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 14 novembre 2007 et le 19 novembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué avoir été excisée une fois à l'âge de seize ans et une seconde fois à l'âge de dix-neuf ans et avoir été mariée de force à un homme choisi par votre père. Parallèlement à cela, vous étiez tombée enceinte de votre petit ami de manière délibérée afin qu'on vous laisse vivre avec l'homme que vous aimiez. Vous disiez que votre famille vous avait emmenée chez une femme*

pratiquant la médecine traditionnelle afin de provoquer l'avortement. Vous en aviez alors profité pour prendre la fuite. Le 23 mai 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision relevait que vous n'aviez pu démontrer que votre père vous recherchait activement en Guinée et que vous avez manqué de persévérance afin de vous informer sur les suites de vos problèmes en ce qui concerne votre compagnon et de reprendre contact avec lui. De même, elle mentionnait des incohérences dans vos déclarations relatives à votre attitude vis-à-vis de votre mari et de votre père, et que vos propos concernant votre voyage manquaient de crédibilité. Le 30 juin 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°16 945 du 7 octobre 2008, le Conseil a rejeté votre requête au motif que celle-ci avait été introduite tardivement.

Depuis votre première demande d'asile, vous avez affirmé ne pas avoir quitté le territoire belge. Le 12 novembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance. Le 14 novembre 2008, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Cette décision relevait que vous aviez invoqué les problèmes déjà présentés au Commissariat général et que vous n'aviez apporté aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 novembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré que les problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile étaient toujours d'actualité. Vous avez aussi affirmé avoir une crainte en cas de retour en Guinée pour vous et votre fils en raison de l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola, et que le père de votre enfant est décédé après avoir été infecté par ce virus. Vous aviez déposé votre passeport et un document de votre avocat informant le Commissariat général de votre demande de protection subsidiaire sur base de cette maladie qui sévit actuellement dans votre pays d'origine. Le 16 décembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile aux motifs que vous n'aviez pas versé au dossier des éléments nouveaux concernant les faits invoqués depuis votre première demande d'asile. En ce qui concernait votre crainte d'être contaminée par le virus Ebola en cas de retour en Guinée, cette crainte, étrangère à l'un des critères de la Convention de Genève, n'était pas considérée comme établie et suffisamment fondée au sens de la protection subsidiaire (le risque d'être contaminé étant hypothétique). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le pays, vous avez introduit une quatrième demande d'asile le 6 mai 2015. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez invoqué, vis-à-vis de la Guinée, la crainte d'être soumise à nouveau au mariage forcé que vous disiez avoir subi en Guinée avant de fuir, d'être réexcisée à nouveau en cas de retour et la crainte que votre enfant soit considéré comme un enfant hors mariage. Votre conseil et vous-même avez invoqué les souffrances physiques liées aux excisions que vous avez subies au pays et le fait que si vous aviez un droit de séjour en Belgique, vous pourriez bénéficier d'une reconstruction pour retrouver votre féminité. En ce qui concerne votre fils, [S. N.] né le 9 janvier 2008, vous dites qu'il doit être suivi au niveau psychologique mais que pour ce faire, il a besoin d'avoir un droit au séjour également. Votre conseil a invoqué, dans son courrier accompagnant votre demande d'asile, une persécution permanente et continue liée à votre excision ainsi que l'existence de symptômes qui s'apparentent à un syndrome de stress post-traumatique. Vous avez versé au dossier des documents pour étayer vos dires : outre la lettre de votre avocat du 28 avril 2015, figure un certificat médical du docteur [C.] daté du 24 février 2014, qui précise que vous avez subi une excision de type II ; il explique les conséquences de cette mutilation génitale et la possibilité d'une intervention chirurgicale en vue d'une reconstruction. Figurent également au dossier une attestation rédigée par une psychothérapeute de l'asbl « Woman DO » datée du 3 avril 2015 concernant un suivi psychologique pour vous-même et une attestation d'un pédopsychiatre du 3 mars 2015 au sujet d'un suivi de votre fils.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Si dans un premier temps, votre demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général, il convient de considérer que, suite à l'analyse de l'entièreté de votre dossier, les nouveaux

éléments que vous avez présentés n'emportent pas la conviction que vous avez une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, vous avez invoqué avoir toujours une **crainte pour les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile**, à savoir le fait d'avoir été soumise à un mariage forcé à un ami de votre père, à deux excisions et à une tentative de vous faire avorter du bébé dont le père était votre petit ami et non pas votre mari (voir audition CGRA du 16/06/15, pp.2 et 10 et synthèse des faits de la décision négative du CGRA du 23/05/08). Dans la mesure où à aucun moment, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est prononcé sur le fond du dossier, il n'y a donc pas autorité de chose jugée. Le Commissariat général a donc considéré opportun de vous réentendre d'une part au sujet des nouvelles craintes mais d'autre part sur les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile afin de procéder à une instruction complète de votre dossier d'asile.

Premièrement, le Commissariat général relève que la première décision de refus du 23 mai 2008 garde toute sa pertinence et il convient de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile pour ces motifs déjà exposés et dont une copie figure dans le dossier administratif.

Deuxièmement, la présence de nombreuses contradictions et incohérences entre vos récentes déclarations dans le cadre de votre audition du 16 juin 2015 et les déclarations que vous aviez faites dans le cadre de votre audition en première demande d'asile est un second élément qui permet au Commissariat général de continuer de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile, qui avait déjà été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile dans la décision négative du Commissariat général du 23 mai 2008 (voir dossier administratif).

Ainsi, vous avez dit avoir été mariée le 9 février 2007 et que vous vouliez tomber enceinte de votre petit ami [S. S.] (relevons que selon vos déclarations, votre père s'appelait aussi [S. A.] - voir déclaration OE dans le cadre de votre première demande d'asile) afin d'échapper à votre mariage forcé et que votre famille accepte que vous puissiez vivre avec votre petit ami puisque vous portiez son enfant ; vous avez dit avoir recommencé à voir [S.] en cachette un mois après votre mariage, soit en mars 2007. Ensuite, vous dites que vous êtes tombée enceinte en mars 2007 ; vous dites alors avoir annoncé à votre tante que vous étiez enceinte alors que vous étiez à trois mois et demi de grossesse ; pourtant, vous annoncez aux instances d'asile en 2015 que votre fuite de chez votre mari a eu lieu en avril 2007. La chronologie de votre récit d'asile manque totalement de crédibilité : en effet, si vous avez recommencé une relation amoureuse avec votre petite ami un mois après votre mariage qui aurait eu lieu en février 2007 et si votre objectif était de tomber enceinte pour échapper à ce mariage, cela veut dire que vous avez eu des relations sexuelles avec ce dernier à partir de mars 2007 ; or, vous avez expliqué aux instances d'asile avoir fui en avril 2007, soit un mois plus tard. Vous ne pouviez donc pas être enceinte de trois mois et demi de grossesse de votre petit ami ni même de votre mari en avril 2007. De même, il n'est pas crédible que toute votre famille se soit rendue compte de votre grossesse si vous n'étiez enceinte que d'un mois à peine. De plus, alors que vous avez dit que votre mari vous forçait à avoir des relations, le Commissariat général n'explique pas comment vous pourriez savoir que l'enfant à naître n'était pas de votre mari mais bien de votre petit ami et dans ce contexte incertain, comment votre mari ou tout autre membre de sa famille ait pu alors concevoir un avortement sur base de vos simples déclarations. L'ensemble de vos propos manque totalement de cohérence. Enfin, un élément objectif termine de remettre en cause la chronologie des faits : votre fils [N. S.] est né le 9 janvier 2008. Cette date de naissance rend impossible le fait que vous soyez tombée enceinte en mars 2007, soit dix mois et neuf jours plus tôt (voir audition CGRA du 16/06/15, pp.4, 5, 6). En fin d'audition, à la question de savoir ce que vous souhaitiez ajouter à vos déclarations, vous avez voulu rectifier en disant : « Je me suis mariée en février et j'ai fui en juillet » (voir audition CGRA du 16/06/15, p.11). Cette tentative d'explication tardive, en 2015, continue d'appuyer le caractère contradictoire de vos propos.

Qui plus est, vos récentes déclarations entrent en contradiction avec vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile qui étaient de dire, à la question de savoir à quel moment vous vous étiez rendue compte que vous étiez enceinte, que vous aviez cessé d'avoir vos règles le 13 avril 2007 (voir audition CGRA du 08/05/08, p.20).

Ensuite, Lors de votre audition récente du 16 juin 2015, vous avez dit que vous aviez prévenu votre tante que l'enfant que vous portiez n'était pas de votre mari et que cette dernière vous avait conduite chez une femme qui fait des médicaments traditionnels pour provoquer votre avortement ; vous dites ensuite que votre marâtre était au courant et également votre mère et qu'enfin, tout le monde a été au courant (audition CGRA du 16/06/15, pp.4 et 5). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile,

vous avez soutenu l'avoir annoncé à votre mari face à ses questions et que c'est ce dernier, avec votre père et une tante qui vous avait emmenée voir la femme (voir audition CGRA du 8/05/08, pp. 19-21).

En ce qui concerne votre petit ami [S.], vous avez récemment déclaré que ce dernier était venu vous retrouver là où vous vous étiez réfugiée à Kagbele, deux jours après votre fuite ; vous avez également ajouté que c'était l'héritage de sa mère à lui qui avait permis de financer votre voyage (voir audition CGRA du 16/06/15, pp.5 et 6) ; or, lors de votre audition de 2008, vous disiez n'avoir pas eu de contact avec lui lorsque vous étiez en refuge avant votre départ du pays ; en effet, vous disiez ne pas lui avoir dit que vous étiez en refuge là-bas (voir audition CGRA du 8/05/08, pp.22, 23, 24).

Toujours en ce qui concerne votre petit ami, vous disiez l'avoir rencontré à l'âge de dix ans alors qu'en 2008, vous aviez dit avoir rencontré votre petit ami à Conakry trois ans plus tôt avant votre mariage (voir audition CGRA du 16/06/15, p.6 et du 8/05/08, p.17). De plus, vous avez expliqué avoir parlé de [S.], votre petit ami, à votre père lorsque ce dernier vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage ; or, il ressort de votre audition de 2008 que vous ne lui aviez rien dit à ce sujet (voir audition CGRA du 16/06/15, pp.7 et 8 et du 8/05/08, pp.18 et 19).

Toutes ces contradictions, qui ont été relevées lors de l'analyse finale de votre dossier, après l'audition du 16 juin 2015, complétées par les arguments de la première décision négative du Commissariat général, permettent d'anéantir totalement la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui vient d'être relevé, votre **crainte liée au fait d'avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage** n'est pas établie (voir audition CGRA du 16/06/15, p.9). En effet, premièrement, vous n'avez pas invoqué une telle crainte dès 2008 alors que, lors de votre audition du 8 mai 2008, votre fils était déjà né. Il s'agit ici de votre quatrième demande d'asile et pourtant, vous n'avez pas invoqué cette crainte lors de vos trois précédentes demandes d'asile, ce qui permet de douter du bien fondé et du sérieux de cette crainte. Deuxièmement, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués, le Commissariat général ignore totalement votre réelle situation maritale en Guinée et dès lors, il ne peut se prononcer sur une crainte hypothétique puisque vous ne pouvez étayer à suffisance le fait que votre fils a été conçu en dehors des liens d'un mariage. Troisièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il a déjà été relevé qu'il n'était pas crédible, si vous étiez mariée et si vous aviez des relations intimes avec votre mari, que cet enfant soit considéré d'office comme adultérin sur base de vos dires uniquement alors qu'en toute objectivité, cet enfant pouvait être celui de votre prétendu mari tout comme celui de votre prétendu amant.

Vous avez invoqué votre **excision comme source de crainte** en cas de retour en Guinée. Il convient de distinguer d'une part la crainte d'être à nouveau victime d'une excision en cas de retour en Guinée (voir audition CGRA du 16/06/15, p.10) et d'autre part, ce que votre avocat invoque dans son courrier du 28 avril 2015, le fait d'avoir déjà été victime d'une excision par le passé, mais persécution qui perdure dans le présent en raison de son caractère permanent et continu (voir farde « inventaire des documents », pièce 1) ; vous avez vous-même invoqué les séquelles physiques et le fait que vous souffrez à cause des deux excisions que vous avez subies à seize et dix-neuf ans (voir audition CGRA du 16/06/15, p.2).

En ce qui concerne tout d'abord le fait que vous avez subi deux excisions en Guinée, le Commissariat général remet en cause, non pas le fait que vous avez été victime d'une telle mutilation, mais le fait que vous avez été obligée de la subir une seconde fois alors que vous étiez âgée de dix-neuf ans. En effet, vos déclarations concernant cet épisode sont contradictoires. Dans le cadre de votre première demande d'asile, c'est votre père qui aurait décreté que les excisions pratiquées en ville à Conakry n'étaient bien faites et que donc, vous deviez être à nouveau excisée (voir audition CGRA du 8/05/08, p.14). Or, dans le cadre de votre audition du 16 juin 2015, vous avez déclaré que, au village, c'est votre marâtre Fatoumata (une des épouses de votre père) qui avait dit qu'en ville, les excisions étaient mal faites et vous avez ajouté : « C'est elle qui a tout commencé ! C'est elle ! » ; ensuite, vous avez dit que c'est la soeur de votre père qui a dit après que vos jambes soient écartées : « Voyez, on ne voit rien là » faisant allusion au fait que vous aviez été mal excisée (voir audition CGRA du 16/06/15, p.3 + l'attestation de l'absl « Woman DO » du 3 avril 2015 qui relate votre récit d'asile et invoque également le fait que c'est la plus âgée des soeurs de votre père qui a prétendu que votre excision était mal faite ; pour ce faire, l'attestation mentionne que vous avez été obligée de retourner à la capitale pour tout recommencer). Cette contradiction sur la personne à l'origine de votre réexcision empêche de croire à vos propos. De plus, alors que cette réexcision devait avoir lieu en vue de votre mariage (voir audition CGRA du 16/06/15, p.3), étant donné que ce mariage forcé n'a pas emporté la conviction du Commissariat

général, vos propos ne peuvent être tenus pour établis. A titre accessoire, relevons que l'attestation du gynécologue spécialiste dans le domaine ne fait pas mention d'une **double excision** subie (voir farde « inventaire des documents », pièce 2).

*En ce qui concerne le **caractère continu et permanent de la persécution subie** dans le passé qui pourrait amener le Commissariat général à vous octroyer le statut de réfugié, motif invoqué par votre conseil, il convient de citer le Conseil du contentieux des étrangers d'une part et d'analyser vos déclarations à ce sujet d'autre part.*

*Dans son arrêt n°142 005 du 26 mars 2015, le Conseil a estimé que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.*

*Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.*

*La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

*En ce qui vous concerne, l'audition du 16 juin 2015 a été l'occasion de vous exprimer à ce sujet. Or, s'il est incontestable que vous avez été victime d'une persécution passée, les éléments que vous avancez ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, à la question de savoir comment vous souffriez de cette excision, vous avez expliqué les symptômes physiques dûs à cette excision, symptômes que vous dites avoir depuis le moment où vous avez été excisée à l'âge de seize ans ; vous dites également que vous ne vous sentez pas « femme » (voir audition CGRA du 16/06/15, p.2). Vous avez versé au dossier une attestation d'une psychothérapeute de l'asbl « Woman DO ». A la question de savoir pour quelle raison vous avez déposé ce document, vous ne faites aucune mention de conséquences psychologiques liées à votre excision ; vous avez dit être aggressive et violente, ne pas pouvoir vous concentrer, être en colère contre votre fils envers qui vous souhaitez vous contrôler car c'est important pour vous (voir audition CGRA du 16/06/15, pp.8 et 9). De plus, relevons que vous n'avez soulevé cette problématique que très tardivement, à savoir dans le cadre d'une quatrième demande d'asile en 2015 alors que vous vous trouvez sur le territoire depuis 2007. Bien que cet élément ne suffise pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans votre chef, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte. En*

conclusion, vos déclarations lors de votre audition du 16 juin 2015 ne mettent en évidence aucune raison impérieuse et aucune crainte subjective à ce point forte qu'un retour serait inenvisageable. En ce qui concerne le certificat médical du Docteur [C.], gynécologue spécialiste de la problématique des MGF, il atteste des séquelles physiques permanentes en lien avec votre excision, ce que le Commissariat général estime comme établi, mais sans que les constats cliniques de ce médecin ne permettent une autre conclusion (voir farde « Inventaire des documents », pièce 2);

Quant à l'attestation de « Woman DO », la psychothérapeute indique que les événements traumatiques à l'origine de vos symptômes actuels sont multiples et ainsi, elle reprend tout votre récit d'asile, tenant pour établis l'entièreté de vos déclarations, sans utiliser la formule « elle me dit que » ou le conditionnel, dans un style quelque peu romanesque. Or, en l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, dont la démonstration a été faite tant en 2008 que dans le cadre de cette décision, les symptômes qui s'apparentent, selon la psychothérapeute, à un syndrome de stress post-traumatique trouvent leur origine dans d'autres circonstances et dans un autre contexte que ceux qui appuient votre demande de protection. En effet, votre psychothérapeute fait mention de cauchemars, angoisses, problèmes de sommeil, de mémoire, de concentration, d'insécurité, d'un manque de confiance en vous mais elle fait également mention d'un sentiment « d'avenir bloqué », de « sensation d'impuissance et d'isolement » ce qui fait référence à votre situation en Belgique : le Commissariat général constate en effet que depuis votre arrivée en Belgique il y a sept ans, dans la mesure où vous avez déjà essayé trois refus concernant vos demandes d'asile précédentes, alors que vous vivez seule avec votre fils et que depuis le mois d'octobre 2014 (vous êtes suivie depuis janvier 2015), vous avez appris la mort en Guinée du père de ce dernier, votre situation présente et pour le futur est incertaine tant pour vous que pour votre fils. A cela s'ajoute la peine d'avoir perdu le père de votre enfant, autant de causes qui peuvent être à l'origine de ces symptômes qui s'apparentent tout autant à un syndrome de stress post-traumatique qu'à une dépression. Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, analyse faite de vos déclarations et du contenu des documents en la matière, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre **crainte d'être réexcisée en cas de retour en Guinée**, rappelons que le Commissariat général ne tient pas pour établi le fait que vous avez été excisée à deux reprises. De plus, en l'absence de crédibilité des faits que vous avez invoqués, le fait que vous disiez courir un risque d'être excisée à nouveau parce que vos tantes disaient que vous vous étiez mal comportée, comme si vous n'aviez jamais été excisée, manque de crédibilité (voir audition CGRA du 16/06/15, p.10). De plus, en ce qui concerne un risque objectif que vous subissiez une réexcision, les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif démontrent que les cas de réexcision en Guinée sont rares et ne se produisent que dans des circonstances spécifiques, qui ne sont pas celles que vous avez données, à savoir le fait d'avoir eu un comportement d'une femme non excisée en tombant enceinte d'un homme dans le cadre d'une relation adultérine. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que la possible réexcision n'est pas une sanction, ni une punition, mais une volonté des conservateurs de se conformer à la tradition (voir farde Information des pays, COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines, la réexcision », 4 février 2014). Ainsi, de ce qui vient d'être relevé en ce qui concerne votre crainte d'être réexcisée en Guinée, le Commissariat général ne la tient pas pour crédible.

En ce qui concerne le dernier document que vous avez versé à votre dossier d'asile, il s'agit d'une attestation d'un pédopsychiatre datée du 3 mars 2015. Il précise que votre fils a besoin d'un suivi thérapeutique en psychomotricité mais que sans sécurité liée à un séjour en Belgique, il ne peut pas avancer (voir farde « Inventaire des documents », pièce 4). L'attestation de l'asbl « Woman DO » fait aussi référence à la situation de votre fils : elle relate sa situation scolaire difficile, son sentiment d'exclusion, le fait que vous vivez chez une amie de manière précaire et votre situation illégale en Belgique. Si le Commissariat général a de la compréhension pour cette situation précaire que vous vivez en Belgique en l'absence d'un droit au séjour, il ne lui appartient pas de se prononcer sur ce que vous vivez en Belgique. La seule compétence octroyée au Commissariat général par la Loi de 1980 sur les étrangers est celle de se prononcer sur votre crainte en cas de retour en Guinée.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que « du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) divers documents à caractère général, relatifs aux mariages forcés, aux droits de la femme, aux droits de l'enfant, aux mutilations génitales féminines, aux enfants nés hors mariage ainsi qu'une attestation du 12 avril 2011 de l'ASBL INTACT et une attestation du 2 décembre 2010 du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (ci-après dénommé le GAMS).

3.2. Par télécopie du 3 décembre 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 23 novembre 2015 concernant le fils de la requérante ainsi que de deux attestations à caractère général au sujet de la pratique de la réexcision en Guinée (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 14 décembre 2014 émanant de l'ASBL Woman'Do (dossier de la procédure, pièce 9).

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations relatives à la chronologie des faits, aux circonstances dans lesquelles la requérante a été emmenée auprès de la personne lui ayant prodigué des soins et aux contacts entretenus par la requérante avec son compagnon durant son refuge sont contradictoires et incohérentes. En outre, la décision attaquée considère que la crainte de la requérante liée à la naissance de son enfant né hors mariage n'est pas établie, que la requérante ne met pas en évidence

des raisons impérieuses et des craintes subjectives tenant à l'excision subie qui sont à ce point importantes qu'un retour en Guinée est inenvisageable et que les déclarations ainsi que les informations générales mises à la disposition du Commissaire général ne permettent pas de considérer la crainte de réexcision comme établie. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas, à eux seuls, à mettre en cause le mariage forcé et partant, les conséquences alléguées de ce mariage, à savoir la crainte alléguée par la requérante d'être soumise à nouveau au mariage forcé, la crainte de subir une nouvelle excision et la crainte que son enfant soit considéré comme un enfant né hors mariage. Le Conseil estime à cet égard que l'examen de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil constate en outre que certains éléments de la cause peuvent être tenus pour établis, notamment, le fait que la requérante soit une femme originaire de Guinée - Forecariah -, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane, ayant subi une excision de type 2 comme l'atteste le certificat médical du 24 février 2014.

4.5. À ce propos, le Conseil relève que la partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, évoque le risque de subir une nouvelle excision dans le chef de la requérante.

4.6. À ce sujet, la partie requérante conteste la fiabilité du document du 4 février 2014, intitulé « COI FOCUS – Guinée – Les mutilations génitales féminines : la réexcision » (dossier administratif, farde « 4<sup>ème</sup> demande », pièce 19, farde « information des pays ») de la partie défenderesse, versé au dossier de la procédure. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir annexé les rapports d'entretien téléphoniques et les copies des échanges de courriels sur lesquels elle fonde en partie le document du Centre de recherche et de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) et, partant, la décision entreprise. Ce faisant, la partie requérante critique le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

4.7. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.8. Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État, chambre francophone, a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26

précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

4.9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que le document relatif à la réexcision en Guinée, de février 2014, est un rapport d'ordre général qui ne fait pas suite à des éléments factuels issus d'un récit d'asile individuel et spécifique, mais qui a été établi afin de pouvoir procéder à l'examen futur de demandes de protection internationale. Après avoir analysé l'arrêt n° 230.301 du 24 février 2015 rendu par une chambre néerlandophone du Conseil d'État, la partie défenderesse soutient que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne s'applique pas à ce type de rapports d'ordre général, établis par le Cedoca.

4.10. Dans un arrêt récent n° 232.949 du 19 novembre 2015, le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 : « L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions. Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

4.11. Au vu de l'ensemble de ces éléments, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que les termes mêmes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 sont clairs et que rien n'y indique que les exigences dudit article 26 ne s'appliquent pas aux rapports généraux du Cedoca ; raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas.

Le Conseil observe, à l'instar de l'arrêt récent n° 232.949 du 19 novembre 2015 du Conseil d'État, que le compte rendu détaillé des entretiens téléphoniques et des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactée font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses.

Enfin, par analogie à l'argumentation suivie par le Conseil d'État dans son arrêt précité, le Conseil estime que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des requérantes craignant d'être victime d'une nouvelle excision, telle la requérante, et qu'il ne s'agit pas d'informations décrivant d'une manière générale la situation prévalant en Guinée.

4.12. Dès lors, au vu de ces développements, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève également les conséquences liées à l'excision subie par la requérante et les souffrances physiques et psychiques que l'excision provoque toujours actuellement chez la requérante (requête, pages24 à 27).

Se pose dès lors la question de la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée.

Le Conseil estime qu'il y a également lieu, en l'espèce, au vu des commentaires figurant sur le certificat médical du 24 février 2014, de s'interroger sur les conséquences permanentes des mutilations génitales subies par la requérante.

4.14. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante avec une attention particulière portée à l'ensemble des documents médicaux et, notamment, aux diverses attestations psychologiques.

4.15. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen du récit de la requérante dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ;
- Mise en adéquation des informations générales avec le cas particulier de la requérante.

4.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS